

Un nouvel accord relatif aux frais de scolarité, entre en vigueur au 1^{er} octobre 2011 aux IEG. Il prévoit la création d'une Aide aux Frais d'Études (AFE), qui se substitue à l'actuelle Indemnité Compensatrice de Frais d'Études (ICFE).

L'AFE est une aide financière des entreprises qui permet de participer aux frais engagés par les études de votre enfant, **pour une durée maximale de 5 ans et jusqu'à ses 25 ans.**

Qui peut en bénéficier ?

- Tous les salariés des IEG (y compris en invalidité) statutaires ou non, en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer, après un an de présence dans l'entreprise.
- Les bénéficiaires d'une pension d'orphelin.
- Les orphelins de père ou de mère de plus de 21 ans et ne bénéficiant plus d'une pension d'orphelin.
- Une seule aide peut être versée par enfant, et dans le cas où les deux parents seraient bénéficiaires, seul l'un des deux percevra l'AFE.



Les enfants ouvrants droit à l'AFE sont les enfants poursuivant des études et remplissant les deux critères cumulatifs suivants :

- Être à la charge du bénéficiaire.
- Avoir un lien de filiation avec le bénéficiaire ou être présent au foyer et à la charge de celui-ci (avec ou sans lien de filiation). Il peut s'agir notamment des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il partage la garde. Le lien de filiation vise les enfants légitimes, naturels ou adoptifs (adoption plénière) du bénéficiaire.

L'AFE est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 25 ans de votre enfant.

A quel montant puis-je prétendre ?

Le montant de l'AFE au 1^{er} octobre prochain, est fixé à 90 € par mois, il sera revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année.

L'aide vous est versée mensuellement et à terme échu. Le début et la fin du versement correspondent aux dates de début et de fin du cursus scolaire de votre enfant (y compris les périodes de stages et de congés intégrés au cursus).

En complément, au 1^{er} octobre 2011, une aide forfaitaire d'un montant de 1000 € peut vous être versée pour chaque enfant ouvrant droit à l'AFE qui justifie de l'attribution d'une bourse d'État versée sur critères sociaux.

Attention !

Si vous bénéficiez déjà de l'ICFE, avant la mise en place de l'AFE au 1^{er} octobre, vous pouvez continuer à la percevoir, sur demande, jusqu'à la fin du cycle d'étude déjà engagé par votre enfant. **L'ICFE et l'AFE ne sont pas cumulables, et le basculement dans le nouveau dispositif est irrévocable.**

Si vous êtes actif, contactez le service RH de votre employeur afin d'obtenir le formulaire de demande d'Aide aux Frais d'Étude. Si vous êtes retraité, le formulaire de demande d'Aide aux Frais d'Études est à votre disposition sur le site de la CNIEG : <http://www.cnieg.fr>.